



FO Justice - Psychologues

PLATEFORME REVENDICATIVE

Le décret n°96-158 du 29 février 1996 portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse et été modifié par le décret n°2021-1606 du 8 décembre 2021, devenant désormais le statut particulier du corps des psychologues du ministère de la Justice.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, tous les psychologues exerçant dans l'ensemble des directions du ministère de la Justice disposent donc d'un statut commun. Ce statut doit d'une part, permettre aux psychologues contractuels d'obtenir un emploi statutaire et d'autre part permettre l'harmonisation des conditions de travail des psychologues au sein des directions.

C'est à ce titre que la section FO Justice - Psy porte les revendications suivantes :

▶ STATUTAIRE

- **Les grilles indiciaires**

Le corps est réparti en 2 grades : psychologue de classe normale, avec une grille indiciaire comportant 11 échelons, déroulée sur 26 ans, et psychologue de classe exceptionnelle, avec une grille indiciaire comportant 8 échelons, déroulée sur 18 ans.

⇒ **FO Justice** revendique un nouvel étalement de la grille du 1^{er} grade avec réduction de la durée des échelons 8, 9 et 10.

⇒ **FO Justice** revendique le relèvement de l'indice de pied de grille du 1^{er} grade et de l'indice sommital des grilles des 2 grades afin que ces derniers soient en adéquation avec les indices de corps recrutés à niveaux équivalents.

- **Les reprises d'ancienneté**

Les actuelles modalités de reprise d'ancienneté ne permettent pas de valoriser à son juste niveau le parcours professionnel des psychologues contractuels intégrés dans le corps. Certains d'entre eux, bénéficiant d'une ancienneté de plusieurs années, n'ont aucune perspective d'accéder au second grade.

⇒ **FO Justice** revendique la valorisation de l'ancienneté des psychologues précédemment contractuels dans l'établissement des tableaux annuels d'avancement.

▶ INDEMNITAIRE

- **Le complément de traitement indemnitaire (CTI)**

Cette prime n'est pas perçue par l'ensemble des psychologues, certains en sont exclus (psychologues de soutien, psychologues coordinateurs, psychologues de la DSJ...).

⇒ **FO Justice** revendique l'octroi du CTI à l'ensemble des psychologues ou, à défaut, le versement d'une prime mensuelle équivalente.

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Les psychologues sont répartis dans deux groupes de fonctions, censés différencier et valoriser les missions exercées. Des disparités sans fondement sont observées, comme le rattachement des psychologues de soutien au groupe 2 et l'absence de valorisation des psychologues exerçant des missions à responsabilité ou requérant une expertise particulière.

⇒ **FO Justice** demande l'ouverture d'un groupe de travail afin de procéder à une cartographie précise des fonctions exercées au sein de chaque direction pour aboutir à une plus juste répartition des groupes IFSE et une valorisation des montants.

▶ RH

● L'organisation temps de travail (article 10)

Selon les directions, et au sein même de la DAP selon les directions interrégionales, sont observées des disparités sur l'application de l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

⇒ **FO Justice** revendique la reconnaissance de l'absence de justification de l'application de l'article 10 aux psychologues au regard des missions exercées et, de fait, la suppression totale de l'article 10 pour l'ensemble des psychologues.

⇒ **FO Justice** revendique une harmonisation au sein des directions, avec l'application d'horaires variables, et le bénéfice du dispositif de la récupération crédit temps (RCT).

● Les congés annuels

Des disparités sont observées quant au nombre de congés annuels dont bénéficient les psychologues selon la direction dans laquelle ils exercent.

⇒ **FO Justice** revendique l'harmonisation du droit à congés annuels dans l'ensemble de directions, avec alignement sur la situation la plus favorable actuellement.

● Le volume horaire exigible

Des disparités sont observées quant au volume horaire exigible dû par les psychologues selon la direction dans laquelle ils exercent.

⇒ **FO Justice** revendique l'harmonisation du volume horaire exigible dans l'ensemble de directions, avec alignement sur la situation la plus favorable actuellement.

● Mobilité

Aucun frein ne doit s'opposer à la mobilité des psychologues, quelles que soient leur discipline exercée ou leur affectation.

⇒ **FO Justice** revendique un accès facilité à la transversalité interdirectionnelle lors des campagnes de mobilité.

● Recrutement

⇒ **FO Justice** revendique l'obligation de produire un dossier RAEP pour accéder aux épreuves orales du concours interne.

⇒ **FO Justice** souhaite que soit densifiée et rendue obligatoire la fiche de renseignements, avec production d'un écrit clinique pour les recrutements externes.

● Formation

Bien qu'une formation d'adaptation à l'emploi (FAE) existe pour les psychologues qui intègrent le corps, cette dernière n'est pas suffisamment efficiente et ne prend pas en compte les spécificités des missions exercées selon la direction d'affectation.

⇒ **FO Justice** revendique l'instauration d'une FAE propre à chaque direction (pilotée et dispensée par l'ENAP pour la DAP), en complément de la FAE « tronc commun » dispensée par le SG.

⇒ **FO Justice** revendique l'instauration d'une FAE pour les psychologues changeant de direction d'affectation.

▶ CONTRACTUELS

⇒ **FO Justice** revendique une harmonisation des contrats proposés aux contractuels, tant sur les modalités que les salaires.

⇒ **FO Justice** souhaite que les actuels psychologues contractuels ne souhaitant pas intégrer le corps se voient proposer la signature d'un CDI.